



Le 08 novembre 2024

ARRETE n° 2024/325

Objet : dérogations à l'obligation du repos dominical pour les commerces de détail année 2025

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment l'article L 3132-26,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L. 310-3 du code de commerce,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 relatif à la fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison le dimanche,

Vu la délibération du conseil municipal n° 9 en date du 24 juin 2024 sollicitant le conseil communautaire de Le Mans Métropole pour sept dérogations à l'obligation au repos dominical pour les établissements de commerce de détail en 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire de Le Mans Métropole n° 53 en date du 03 octobre 2024 relative à sept dérogations à l'obligation au repos dominical pour les établissements de commerce de détail en 2025 sur la Chapelle Saint Aubin,

Vu les établissements de commerce de détail installés sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la consultation en date du 16 octobre 2024 des organisations d'employeurs et des syndicats représentatifs de la profession (C.F.D.T., C.G.T., F.O., C.G.C., F.N.H., MEDEF SARTHE, C.G.P.M.E., Chambre Sarthoise du Négoce de l'Ameublement, Fédération Nationale de l'Habillement) ainsi que la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe,

Vu les réponses des organisations syndicales,

Considérant le nombre de dérogations à l'obligation du repos dominical pour les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche et que le calendrier pour l'année 2025 ne doit pas excéder douze dimanches,

ARRETE

Article 1 :

Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche seront autorisés à ouvrir exceptionnellement au public sept dimanches en 2025 aux dates suivantes : les 12 janvier, 29 juin, 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Article 2 :

Les entreprises, établissements, magasins et plus globalement toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration compris dans le champ d'application de la C.C.N. du Négoce de

l'ameublement du 31 mai 1995 étendue par arrêté du 15 juillet 2002 voulant bénéficier des dérogations prévues à l'article 1^{er}, dans la limite de sept dimanches dans l'année 2025 adresseront à l'organisation professionnelle et à l'Unité Départementale de la Sarthe de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire, une information comprenant la date d'ouverture, le nombre de salariés concernés et les contreparties appliquées.

Article 3 :

Les salariés privés de leur repos le dimanche devront bénéficier des contreparties suivantes :

- un repos compensateur d'une durée équivalente devra être accordé un autre jour de la semaine soit collectivement, soit par roulement dans une période de quinze jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour-là ;
- une majoration du salaire égale à la valeur d'1/30^{ème} de son salaire mensuel ou la valeur d'une journée de travail si l'intéressé(e) est rémunéré(e) à la journée. Le ou la salarié(e) devra ainsi être payé(e) le double d'une journée normale ;
- le cas échéant, le travail dominical ouvrira droit en sus aux majorations et repos compensateurs pour heures supplémentaires (article L 3121-26 du code du travail).

Article 4 :

Monsieur le directeur général des services de La Chapelle Saint Aubin, monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture 12 NOV. 2024

et de la publication le : 13 NOV. 2024

Le Maire,

Joël LE BOLU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr